



Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2020

Ordre du jour :

Avis sur l'application JUCHA élaboré par l'Autorité de contrôle judiciaire - Présentation et échange de vues

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Henri Kox, Ministre de la Sécurité intérieure

M. Sven Clement, observateur

Mme Béatrice Abondio, Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

M. Jean-Claude Wiwinus, Président de l'Autorité de contrôle judiciaire
M. Francis Delaporte, Vice-Président de l'Autorité de contrôle judiciaire
M. Marc Schiltz, Délégué du Parquet général à la protection des données

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

Avis sur l'application JUCHA élaboré par l'Autorité de contrôle judiciaire - Présentation et échange de vues

Propos introductifs

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) tient à remercier les représentants de l'Autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») de l'élaboration d'un avis¹ détaillé sur la question de la conformité de l'application JUCHA à l'ordonnancement juridique en vigueur, ainsi que de leur présence dans le cadre de la réunion jointe de ce jour.

L'orateur indique également qu'il a lu ledit avis avec grand intérêt et salue le fait que des recommandations claires et sans équivoques sont formulées à l'adresse du législateur.

De plus, l'orateur signale que depuis la dernière réunion² entre les membres des commissions parlementaires et les représentants de l'ACJ, les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'une nouvelle base légale régissant le traitement des données en matière pénale et le traitement des données contenues dans les fichiers de la Police grand-ducale ont avancé de façon significative, et ce, dans une ambiance sereine.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) salue l'élaboration de l'avis prémentionné et la tenue de la réunion jointe de ce jour. De plus, l'oratrice précise que M. le Délégué à la protection des données du Parquet général est également présent, qui peut fournir aux députés des informations additionnelles sur les mesures liées à la protection des données qui ont déjà été mises en place au cours des derniers mois.

M. le Président de l'Autorité de contrôle judiciaire renvoie à l'historique relatif à l'élaboration dudit avis et rappelle que l'ACJ s'est saisie d'office de la question de savoir si l'application JUCHA est conforme aux lois actuellement en vigueur. Afin d'éviter des risques de conflit d'intérêts, l'ACJ a choisi de ne siéger qu'en formation restreinte pour l'élaboration de son avis, à l'exclusion de ses membres relevant du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch.

Dans le cadre de l'élaboration dudit avis, il a été décidé de solliciter de la part de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), dont le Président est également représenté au sein de l'ACJ, un rapport technique préliminaire sur l'application JUCHA. Par la suite, un rapport détaillé a pu être élaboré.

¹L'avis prémentionné a été publié sur le site internet ci-dessous :
<https://justice.public.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-activit%C3%A9-autorite-de-contr%C3%B4le/Avis-Autorite-de-contr%C3%B4le-judiciaire-application-JUCHA.pdf>

² cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 3 juillet 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 27 respectivement P.V. SID 11

L'orateur juge inutile de présenter *in extenso* l'avis prémentionné et renvoie aux conclusions dudit avis. Il estime qu'au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de l'article 32 (3)³ de la Constitution, l'élaboration d'une base légale spécifique qui détermine les conditions et modalités des traitements de données est préconisée. Bien évidemment, l'opportunité de légiférer et l'élaboration d'une telle base légale incombent au législateur. L'ACJ se tient à disposition des députés au cas où un avis complémentaire serait requis de sa part ou que des questions circonstanciées soulevées par des députés nécessiteraient des éléments de réponse plus détaillés.

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) constate qu'un consensus politique, sur les futures bases légales régissant les traitements de données effectués par la Police grand-ducale et les autorités judiciaires, peut être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés. L'orateur appuie les conclusions dressées dans le cadre de l'avis de l'ACJ, dans la mesure où l'élaboration d'une base légale propre aux dits traitements de données effectués par les autorités judiciaires, lui semble également indispensable.

L'orateur indique que son groupe politique s'est livré à une approche de droit comparatif et renvoie aux articles 230-6 à 230-10 du code de procédure pénale français. L'orateur plaide en faveur d'insérer des dispositions similaires dans l'ordonnancement juridique luxembourgeois. Aux yeux de l'orateur, le droit français a fait ses preuves en pratique et procède à la mise en balance entre, d'une part, le principe de la présomption d'innocence et, d'autre part, le bon fonctionnement de la Justice.

Il esquisse les grandes lignes du droit français qui prévoit:

- qu'en cas de décision de relaxe ou d'acquittement d'un prévenu, les données à caractère personnel concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur territorialement compétent en prescrit le maintien, auquel cas elles font l'objet d'une mention et il en avise la personne concernée ;
- qu'en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données à caractère personnel concernant les personnes mises en cause font l'objet d'une mention, sauf si le procureur ordonne l'effacement des données à caractère personnel ;
- les décisions ordonnant le maintien ou l'effacement des données à caractère personnel ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont portées à la connaissance de la personne concernée et sont susceptibles de recours juridictionnel.

En outre, l'orateur plaide en faveur de la réintroduction de sanctions pénales, à l'instar de celles qui ont été prévues sous l'ancien régime légal de la protection des données. Il juge regrettable que ces sanctions pénales, ainsi que la gradation des peines y prévue, aient été abolies, lors de l'abrogation de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴. Aux yeux de l'orateur, des sanctions

³ Art. 32 (3) de la Constitution :

«(3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.»

⁴ Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. (Mémorial : A91 du 13 août 2002)

Cette loi a été abrogée par la Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive

administratives ne sont pas suffisamment dissuasives en cas d'accès non-autorisés aux données contenues dans une base de données des autorités judiciaires ou en cas d'un traitement illégitime de telles données.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à une question parlementaire⁵ récente ayant porté sur les actions législatives à adopter, suite à la transmission de l'avis prémentionné de l'ACJ au Parlement. L'orateur salue la volonté de Mme le Ministre de la Justice de vouloir légiférer dans ce domaine sensible et de conférer une base légale propre à l'application JUCHA. Il donne à considérer qu'un certain nombre de recommandations et constats dressés dans le cadre dudit avis peuvent être mis en place, avant qu'une réforme législative ne sera pleinement applicable. Il souhaite savoir quelles démarches le Parquet général a entrepris, depuis la publication dudit avis, pour se conformer aux recommandations y soulevées.

Quant au volet de la conservation des données et quant au fait qu'aucun effacement des données collectées n'est effectué et que les données sont archivées, l'orateur est d'avis que ces points sont sensibles au regard du droit de la protection des données. La future base légale devra déterminer précisément quelles données seront archivées et elle devrait réglementer l'accès aux dites données. Aux yeux de l'orateur, ce droit d'accès aux données archivées devrait être réglementé de façon restrictive, et ce, afin d'éviter des abus éventuels.

Quant aux contrôles d'honorabilité, l'orateur juge indispensable la création d'une base légale propre qui définit de façon claire et non-équivoque, le terme d'« *honorabilité* », et ce, afin d'éviter toute approche arbitraire en la matière.

Par ailleurs, il y a lieu de légiférer sur la future relation entre, d'une part, le fichier central de la Police grand-ducale, et, d'autre part, la base de données JUCHA dont le responsable de traitement est le Parquet général. Ainsi, l'orateur se demande si une interconnexion entre ces deux bases de données existe.

Quant à la question de la mise en place des sanctions pénales, l'orateur donne à considérer qu'en dépit de l'existence du secret de l'instruction applicable en matière de procédure pénale, la réintroduction de sanctions pénales pour violation des droits d'accès aux données s'impose.

Quant aux demandes⁶ d'accès et de rectification formulées par des personnes dont les données ont été collectées par des agents et officiers de la Police grand-ducale, l'orateur estime qu'il relève du principe de la transparence administrative que ces requérants, ayant formulé une telle demande, recevront une réponse de l'administration concernée dans un délai raisonnable. Or, il s'avère que certains demandeurs, même après l'écoulement d'un délai de 12 mois, n'aient toujours pas reçu une réponse satisfaisante à leur demande de la part du responsable du traitement des données. L'orateur plaide en faveur d'une procédure simplifiée et de la mise en place de délais stricts à respecter, lorsqu'une demande d'accès est soumise.

Enfin, l'orateur donne à considérer que le droit de la protection des données constitue une matière transversale qui ne s'applique non seulement à la Justice et à la Police grand-ducale, mais également à de nombreux autres domaines de la vie quotidienne des citoyens. Par conséquent, l'orateur plaide en faveur d'un changement de paradigme et de mettre en place

95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. (Mémorial : A686 du 16 août 2018)

⁵ Question écrite n° 2679 du 18 août 2020 - Sujet : Avis de l'autorité de contrôle judiciaire au sujet de l'application JUCHA [Auteurs : MM. Gilles Roth (Député) et Laurent Mosar (Député) ; Réponse : Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice)]

⁶ Question écrite n° 2878 - Sujet : Traitement des données des personnes privées par la Police grand-ducale [Auteurs : MM. Gilles Roth (Député) et Laurent Mosar (Député)]

une culture de la protection des données. Il juge indispensable que d'autres ministres du Gouvernement prennent au sérieux la protection des données et mettent en place les mesures appropriées au sein des administrations publiques relevant de leur champ de compétence ministériel.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'un avant-projet de loi est en cours d'élaboration visant à réglementer les contrôles d'honorabilité effectués par des autorités publiques. Une fois que ce projet sera finalisé et approuvé par le Conseil de Gouvernement, il sera discuté et examiné au sein de la commission parlementaire compétente.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) renvoie à la problématique des *log files* et aux contrôles d'accès aux données. L'orateur renvoie à l'avis prémentionné qui retient que la pratique actuelle présente certaines lacunes et formule une série de recommandations sur ce point. Néanmoins, il serait opportun de conserver les *log files* au-delà d'une durée de trois ans. Selon l'orateur, une suppression intempestive des *log files* rend le contrôle d'accès aux données inefficace et ne permettra pas de révéler des accès illégitimes aux données collectées.

M. le Délégué du Parquet général à la protection des données signale de prime abord qu'il n'est pas membre de l'ACJ et que sa fonction de délégué à la protection des données est indissociablement liée à celle de magistrat du Parquet général, de sorte qu'il représente, dans une certaine mesure, Mme le Procureur général d'Etat au sein de la réunion de ce jour.

L'orateur explique qu'au niveau de l'archivage des données, des adaptations informatiques sont en cours d'être mises en place et qui visent à restreindre la visibilité des dossiers archivés. La pratique antérieure prévoyait qu'un dossier archivé s'affichait pour l'utilisateur de l'application JUCHA en couleur rouge. Il est prévu, sous réserve des vérifications additionnelles à effectuer en interne, qu'après l'écoulement d'un délai de cinq ans qui suit la décision d'archivage, seule une douzaine de personnes désignées préalablement pourront apercevoir que des données sur une affaire pénale aient été collectées au sein de l'application JUCHA et qu'elles aient été archivées par la suite.

Au niveau de l'archivage des données liées aux mandats d'arrêts européens et des commissions rogatoires internationales, des modifications informatiques ont été mises en place. Une version de test a été développée, mais celle-ci nécessite encore des adaptations avant de pouvoir être déployée.

Au niveau de l'archivage des données liées aux affaires de la protection de la jeunesse, un exercice similaire a été effectué. A noter que seul des magistrats traitant de la matière de la jeunesse peuvent utiliser ce volet de l'application et tester les modifications informatiques à mettre en place.

Quant à la question de l'opportunité même d'une suppression des données archivées, l'orateur donne à considérer qu'aucune décision de principe à ce sujet n'a été prise jusqu'à présent. Il préconise, en sa qualité de délégué à la protection des données du Parquet général, de ne pas procéder à une telle suppression à l'heure actuelle, comme elle rend, d'une part, impossible toute réponse à une demande d'information se rapportant à un tel dossier qui peut émaner de chacune des parties impliquées, et, d'autre part, une telle suppression risquerait de s'avérer illicite au vu des dispositions légales actuellement en vigueur.

Quant aux réclamations relatives aux opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, introduites par des justiciables, il convient de signaler que la grande majorité de ces demandes ont été évacuées endéans le délai d'un mois.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications et juge utile qu'un organigramme soit transmis aux membres de la commission parlementaire énumérant les agents et les magistrats ayant, dans le futur, pris connaissance de l'existence de celui-ci respectivement accédé à ce dossier pénal archivé.

De plus, l'orateur juge étrange le fait que certains agents de l'administration judiciaire puissent accéder aux données de l'application JUCHA, alors que le responsable du traitement reste, *in fine*, le Parquet général. Il souhaite avoir des informations additionnelles à ce sujet.

M. le Délégué du Parquet général à la protection des données renvoie au régime légal de la protection des données et exprime ses réticences à une divulgation des noms des agents et magistrats visés dans un tel organigramme. L'orateur signale que ces personnes jouissent également des droits qui leur sont conférés par la législation applicable à la protection des données.

Quant à l'accès aux données contenues dans la base de données JUCHA et au fait que certains agents de l'administration judiciaire aient également accès aux données y contenues, l'orateur donne à considérer que des règles régissant l'accès existent en la matière et qu'il faut mettre cet accès à la base de données JUCHA en perspective avec les missions exercées par l'agent concerné. A l'heure actuelle, on peut indiquer que *grosso modo* un total de 600 personnes ont accès à ladite base de données. Il est important de souligner cependant que l'étendu de l'accès aux données contenues dans l'application JUCHA dépend de la fonction exercée par l'agent en question. A titre d'exemple, les magistrats du Parquet général ont un accès plus étendu aux données que les agents du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), qui eux n'ont besoin que d'un nombre restreint d'informations pour exercer leurs missions.

L'orateur indique que le Parquet général procède à une analyse des besoins de chaque agent et, par la suite, il convient d'accorder à chaque agent, en fonction des missions exercées, un accès à certaines données de l'application JUCHA. Il s'agit, aux yeux de l'orateur, de la seule façon à procéder pour garantir, d'une part, le bon fonctionnement de la Justice, et, d'autre part, le respect des principes découlant du droit de la protection des données. Au niveau de l'administration judiciaire, les secrétaires et greffiers sont soumis hiérarchiquement au premier secrétaire général, qui peut, en cas de demande d'un accès additionnel de la part d'un agent, accorder celui-ci après une concertation préalable avec le magistrat compétent du Parquet général.

- ❖ M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) estime que ledit organigramme des personnes susceptibles de prendre connaissance du fait qu'une affaire archivée ait existé à un moment donné, pourrait être transmis mentionnant uniquement les fonctions des agents et magistrats visés et faisant omission de leurs noms et prénoms.

En outre, l'orateur renvoie aux conclusions dudit avis qui estiment qu'il y a lieu d'atténuer le risque d'un accès illégitime aux données par des développeurs externes. L'orateur souhaite avoir davantage de précisions sur ce point et savoir quelles démarches ont été entreprises afin de contrecarrer le risque d'un tel accès illégitime.

M. le Délégué du Parquet général à la protection des données confirme que des développeurs externes effectuent certains travaux informatiques au niveau de l'application JUCHA. Il convient de relever que ces développeurs externes disposent du statut de professionnel du secteur financier (PSF) et sont soumis au secret professionnel. A noter que le prestataire externe, avec lequel un contrat a été conclu, a un accès à une base de données de test qui contient également, et dans une certaine mesure, des données réelles. L'orateur confirme qu'il s'agit d'un risque d'un point de vue de la sécurité informatique, néanmoins, à l'heure actuelle, aucune alternative viable n'existe pour vérifier la fiabilité des travaux informatiques à réaliser.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) regrette que certains détails sur l'impact de la sécurité informatique n'aient pas été inclus dans le cadre de l'avis prémentionné. Selon l'orateur, il est communément admis qu'une approche « *security by obscurity* » ne s'avère rarement gagnante.

De plus, l'orateur indique que des acteurs économiques qui sont tenus au secret bancaire mettent à la disposition des développeurs externes des « *sandboxes* » qui diminuent le risque de divulgation de données personnelles.

Quant à la journalisation des données, l'orateur se demande si une modification de la journalisation *ex post* est possible et si des agents sont autorisées à effectuer de telles modifications. Dans l'affirmative, une telle journalisation n'aurait guère une réelle plus-value, comme l'intégrité de celle-ci ne peut être garantie.

Enfin, l'orateur renvoie au fait que le service statistique de la Justice obtient des données issues de l'application JUCHA et qui contiennent certains identifiants. L'orateur indique qu'il ne peut être exclu qu'un employé ayant accès à des données sensibles divulgue ces dernières ou les transmet à un tiers, que ce soit de façon intentionnelle ou non-intentionnelle.

M. le Délégué du Parquet général à la protection des données explique que personne n'est habilitée à modifier la journalisation des données et qu'aucune autorisation à modifier ou manipuler la journalisation des données n'a été décernée. Selon l'avis de l'orateur, il ne peut cependant être totalement exclu qu'un expert en informatique réussisse à manipuler la journalisation des données.

Quant au service statistique de la Justice, il y a lieu de signaler que ce service est composé de trois agents, et ces personnes reçoivent des données non-anonymisées pour effectuer des statistiques anonymisées. L'orateur indique qu'une évaluation des risques en interne a été effectuée et que la conclusion à dresser est que ce service a besoin des données non-anonymisées pour effectuer ses missions. Bien que le pouvoir judiciaire en soi puisse exercer ses fonctions régaliennes sans l'élaboration de telles statistiques, il convient de noter que certains organismes internationaux, comme le Groupe d'action financière (GAFI), ou encore la Chambre des Députés, sollicitent régulièrement la transmission de données statistiques particulières. Les statistiques confèrent encore au grand public une certaine visibilité des travaux et du fonctionnement du pouvoir judiciaire.

- ❖ M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) signale qu'un projet de loi, réglementant le traitement des données liées aux fichiers de la Police grand-ducale, sera déposé dans le futur proche. A noter que lors des travaux préparatoires, la législation française en la matière a été examinée et elle servira de source d'inspiration pour la future loi. Il est évident que cette future base légale devra être élaborée en étroite concertation avec les représentants des autorités judiciaires et qu'un certain parallélisme des formes, au niveau des principes essentiels régissant ces bases de données, devra être respecté.

Par ailleurs, l'orateur confirme qu'une réforme de la base légale pour les contrôles d'honorabilité effectués par la Police grand-ducale est nécessaire. Il n'est cependant pas encore déterminé si ce volet sera intégré également dans le projet de loi régissant le traitement des données des fichiers de la Police grand-ducale. Au regard du principe de la transparence administrative, l'orateur estime qu'il est indispensable que le citoyen concerné soit informé des données collectées qui puissent servir de base pour effectuer un contrôle d'honorabilité par la Police grand-ducale.

Quant aux demandes d'accès et de rectification formulées par des personnes dont les données ont été collectées par des agents et officiers de la Police grand-ducale, il y a lieu de

soulever que plus de 450 demandes ont été introduites et cela constitue une charge de travail considérable pour les agents compétents. Toutefois, il n'en reste plus que 10 demandes à traiter. L'orateur se montre confiant que ces demandes non-traitées seront évacuées sous peu.

M. Laurent Mosar (CSV) prend acte de ces explications et se demande sur l'existence éventuelle d'une interconnexion entre les différentes bases de données de la Police grand-ducale avec celles opérées par le pouvoir judiciaire.

M. Henri Kox (Ministre de la Sécurité intérieure, déi gréng) explique que la Police grand-ducale n'a pas un accès aux données contenues dans les bases de données exploitées par la Justice. La future base légale réglementera le cas de figure où des agents d'autres administrations publiques, tels que les agents de la douane, nécessiteraient un accès aux données contenues dans une des bases de données de la Police grand-ducale. Il est prévu que dans ce cas de figure, seuls des agents nominativement désignés obtiendront un tel accès.

M. le Délégué du Parquet général à la protection des données indique qu'aucun magistrat ne dispose d'un accès direct à la base de données dénommée « *Fichier central* » de la Police grand-ducale.

Le Ministère public est cependant le destinataire des procès-verbaux (et rapports) dressés par la Police grand-ducale. Mise à part certaines matières, tel que notamment en matière de système de contrôle et de sanction automatisés (CSA), ces procès-verbaux et rapports sont transmis en format papier. Pour les procès-verbaux en matière de CSA notamment une transmission électronique fonctionne accessoirement à la transmission papier.

La police grand-ducale n'a pas accès à JUCHA mais un système est mis en place pour qu'elle soit informée si un dossier est terminé.

Il incombe alors à celle-ci de procéder à la suppression ou l'archivage des données collectées au sein de leur base de données informatisée.

- ❖ Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) donne à considérer que certaines infractions pénales sont à qualifier d'extrêmement graves, telles que les violences sexuelles commises à l'encontre de mineurs ou des femmes. L'auteur présumé des faits jouit bien évidemment de ses droits et garanties procédurales prévus par la loi, dont notamment la présomption d'innocence. Cependant, il se peut que la charge de la preuve soit difficile à rapporter et que la victime n'ose de porter plainte à l'encontre de l'agresseur que plusieurs années après la survenance des faits. Force est de constater que certains auteurs présumés sont suspectés au fil des années, voire inculpés, à plusieurs reprises pour avoir commis des faits similaires à l'encontre de différentes victimes. L'oratrice plaide en faveur d'une base légale qui assurera que le droit de la protection des données ne puisse pas entraver des enquêtes judiciaires ou occulter des éléments de preuve.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le futur régime légal portant sur la protection des données constitue un travail d'une certaine complexité, alors que de nombreuses questions de détail, comme par exemple l'application du droit à l'oubli, devront être tranchées. Ces aspects auront inévitablement un impact sur la mise en balance entre, d'une part, la sécurité publique et le bon fonctionnement de la Justice, et d'autre part, les droits fondamentaux des citoyens.

Aux yeux de l'oratrice, la future loi devra veiller à ce qu'un archivage des données à caractère judiciaire issues d'un dossier pénal soit effectué par les autorités judiciaires, tout en restreignant strictement l'accès aux données archivées. L'oratrice estime que si des données à caractère pénal seraient supprimées irrémédiablement au lieu d'être archivées, en cas

d'acquittement ou de classement sans suites, alors une telle suppression aurait des conséquences néfastes pour la Justice, ainsi que pour les victimes d'infractions pénales.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) tient à rappeler que les groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés ont été invités de faire parvenir au Gouvernement leurs observations et pistes de réflexions sur le futur régime de la protection des données.

Divers

M. Laurent Mosar (CSV) juge utile de convenir rapidement d'une réunion jointe entre les membres de la Commission de la Justice et les membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, afin d'examiner la situation sécuritaire dans le quartier de la Gare de Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle se concertera sur ce point avec M. le Ministre de la Sécurité intérieure. Des précisions additionnelles seront fournies aux députés lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure
et de la Défense,
Stéphanie Empain